



COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE LIMITATION DE LA VITESSE A 30KM/H CHEMIN DE LA VIGNE DES GARCONS

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le code de la route, notamment les articles L 411.1, R 411.8 et R 411.25,
Vu, le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des Collectivités Locales,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents,
Vu, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques des voies communales,
Vu, l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévoir tout accident,
Considérant que le chemin de la Vigne des Garçons (VC210), représente un danger, notamment suite à l'étroitesse de la route et la présence de chicanes, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km / heure,

ARRETE

Article 1 :

Une limitation de vitesse à 30km/h est instituée chemin de la Vigne des Garçons, de l'intersection avec le chemin de la Combe jusqu'à l'intersection avec le chemin du Ronchet.

Article 2 :

A l'intérieur de ce périmètre, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 30 km/heure.

Article 3 :

Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

Article 4 :

Les entrées et les sorties des zones définies à l'article 1 sont signalées par des panneaux réglementaires (signaux type B14 et B33) de prescription zonale.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'utilisateur.
La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et à la MDR.

Ainsi fait et arrêté le 18 mars 2025,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte rendu exécutoire après affichage en Mairie le :